

L'amiante

Une illustration à rebours du principe de précaution (1)

**Sang contaminé, amiante...
L'indispensable évolution.**

par **Corinne Lepage**

ancien ministre de l'Environnement, avocat à la Cour

Le Tribunal administratif de Marseille, dans un arrêt du 30 mai 2000, Madame Marie Louise Bourdignon et Autres C/ ministre de l'Emploi, de la Solidarité (requête 99/6941), vient de rendre une décision dont l'importance a été soulignée dans la grande presse mais dont l'intérêt ne doit pas échapper aux praticiens du droit.

La famille de Monsieur Bourdignon avait saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une requête tendant à voir indemniser le préjudice subi du fait du décès de Monsieur Bourdignon à la suite de l'inhalation de fibres d'amiante sur son lieu de travail, à savoir l'usine Eternit de la Croix Sainte, entre 1964 et 1971.

Ce jugement, rendu sur le rapport du Président rapporteur, monsieur Cousin, est intéressant à trois niveaux :

✓ il fait une application forte du type de prévention plus que du principe de précaution, même si ni l'un ni l'autre ne sont visés ;

✓ il procède à une inversion de la charge de la preuve ;

✓ enfin, il ouvre la voie à une action pénale et ce en raison du lien entre le manquement à l'obligation de prévention et de précaution et la responsabilité pénale du décideur.

● Tout d'abord, pour retenir la responsabilité de l'Etat, le Tribunal administratif constate qu'aucune étude n'avait été demandée aux services de l'Etat, ou à d'autres, pour vérifier l'existence d'un lien entre l'inhalation de l'amiante et le cancer, alors même que la réglementation existait déjà dans d'autres pays avant la guerre de 1939 et que, malgré de nombreuses informations des milieux scientifiques nationaux et internationaux sur ce risque, les pouvoirs

publics s'étaient bornés à mettre en place une réglementation permettant l'indemnisation des personnes atteintes d'une maladie d'origine professionnelle liée à l'amiante.

Le Tribunal administratif en déduit que, alors que l'existence du risque vital ne pouvait être ignorée, l'inaction des pouvoirs publics pour obtenir une évaluation du risque qui aurait permis d'adopter une réglementation est constitutive d'une faute.

Ce faisant, le Tribunal souligne que la responsabilité des pouvoirs publics ne se limite pas seulement à l'indemnisation des victimes mais concerne surtout la prévention des maladies.

Ainsi, est indirectement mais fermement rappelé le principe de prévention qui se distingue du principe de précaution, lequel vise à prévenir un risque dont l'existence même est incertaine alors que le principe de prévention vise à éviter

qu'un risque, dont le contenu est identifié mais la probabilité de réalisation incertaine, ne se réalise.

Ce jugement doit évidemment être rapproché des décisions rendues par le Conseil d'Etat dans l'affaire du sang contaminé (CE 9 avril 1993), où l'institution avait déjà relevé la faute consistant dans l'insuffisance des mesures prises à une époque où des doutes pouvaient exister ; compte tenu du manque de connaissance, ces doutes relevaient bien évidemment du principe de précaution plus que celui de prévention.

● Le second intérêt de cette décision concerne la charge de la preuve.

En effet, l'Inserm et le ministère de la Santé réclamaient une expertise sur le point de savoir s'il y avait un lien de causalité entre la maladie de Monsieur Bourdignon et l'exposition à l'amiante.

Refusant cette expertise, le Tribunal administratif affirme que la concomitance du cancer du poumon et de l'exposition à l'amiante ainsi que le rapport d'expertise établi par trois médecins, suffisent à établir le caractère professionnel de la maladie et, par voie de conséquence, la présomption de lien de cause à effet.

Dès lors qu'une maladie est reconnue comme professionnelle, il est tout à fait logique

que la victime soit dispensée d'apporter la preuve du lien de causalité, celui-ci devant alors être considéré comme présumé.

Bien évidemment, lorsqu'il ne s'agit plus du principe de prévention mais de celui de précaution, la difficulté est alors d'autant plus grande.

● Enfin, et en dernier lieu, la rédaction que le Tribunal administratif a voulu donner à ce jugement établit le caractère

particulièrement inadmissible de l'attitude de l'administration française au regard de l'amiante.

Le caractère accablant du jugement retenant que des mesures avaient été prises en Grande-Bretagne dès 1931 alors qu'en France il faudra attendre 1977 pour partie et 1996 pour la totalité pour voir prendre de véritables mesures réglementaires vis-à-vis de l'amiante, souligne la faute caractérisée des pouvoirs publics dans cette affaire, due à une organisation manifestement défailante et un processus de prise de décision dans lequel les producteurs d'amiante avaient manifestement un rôle essentiel.

Il paraît désormais évident que le Tribunal aura à s'interroger sur les responsabilités des per-

sonnes physiques et morales dans une situation manifestement inacceptable.

Au-delà, cette affaire de l'amiante, après celle du sang contaminé et avant d'autres qui pourraient survenir dans les années qui viennent,

appelle une nouvelle fois à la réflexion sur les modalités de prise de décision dans le système administratif français, sur l'évaluation du risque, sur l'absence de gestion des conflits

d'intérêts dans nombre d'organismes d'expertise, à commencer, dans le cas d'espèce, par le CPA.

La question que l'on peut en définitive se poser est celle de savoir combien il faudra à la société française subir d'affaires de sang contaminé, d'amiante et d'autres pour qu'enfin l'intérêt général et celui de la santé publique puissent l'emporter sur toute autre considération.

Ce faisant, le Tribunal souligne que la responsabilité des pouvoirs publics ne se limite pas seulement à l'indemnisation des victimes mais concerne surtout la prévention des maladies.

Note

(1) • Cet article est repris avec l'aimable autorisation de l'auteur et des « Annonces de la Seine ».